

ASSOCIATION « Gymnastique Autrement »

STATUTS

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
« Gymnastique Autrement ».

Article 2 : OBJET/BUT

Cette association a pour objet de :

Développer des activités corporelles en créant des conditions pédagogiques nécessaires aux mécanismes de l'apprentissage en matière d'éducation à la santé et de prévention.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 5 rue de Rorh Vraz 56270 PLOEMEUR

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'Association se compose :

- De membres d'honneur. Ceux - ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'Association.
- De membres actifs. Pour être membres actifs, il est nécessaire de présenter sa demande (ou d'être présenté par un ou plusieurs membres de l'association) et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'Article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant a été fixé par l'Assemblée générale.

Article 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave (en référence au règlement intérieur article 12), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : RESSOURCES

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les subventions de l'Etat, du département ou des communes.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier sauf circonstances exceptionnelles.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la (du) secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Il comprend obligatoirement :

- 1/ Un compte rendu moral ou d'activité présenté par le (la) président(e) ou le (la) secrétaire.
 - 2/ Un compte rendu financier présenté par le (la) trésorier(e).
 - 3/ S'il y a lieu le renouvellement des membres du conseil d'administration.
- L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour. Toutefois, conformément à la théorie dite « de l'incident de séance », il existe une exception au principe limitatif de l'ordre du jour :

La révocation des administrateurs.

Cette révocation est justifiée par le fait que le mandant peut révoquer son mandat quand bon lui semble.

Le quorum est de 50 % des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou, sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le (la)président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (article 8).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de quatre membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 11 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Rôle des membres du bureau :

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le (la) vice président(e) assiste le (la) président(e) dans toutes les tâches.

Le (la) secrétaire prend en compte les dossiers d'inscription des adhérents et rédige les comptes rendus de toutes les réunions

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les fonctions de président(e) et trésorier(e) ne peuvent être cumulées.

Parution sur le site :

Seules les informations concernant l'association Gymnastique Autrement peuvent paraître.

La liste de diffusion de l'Association sera à usage exclusif des informations la concernant.

But de l'association :

Promouvoir les gymnastiques dites proprioceptives et apprentissages somatiques. L'association ne possède pas d'enseignant certifié dans ces domaines et fait donc appel à un ou des intervenants extérieurs sous contrat renouvelé chaque année en juin et validé par le bureau.

Expulsion d'un adhérent :

Les cas d'expulsion peuvent être, par exemple, les suivants :

Le non paiement de la cotisation,

Se présenter au cours sous l'emprise de :

L'alcool

De stupéfiants,

Lors des cours, proférer des propos racistes, sexistes ou ayant des gestes déplacés.

Ces adhérents seront convoqués par le bureau de l'association pour s'expliquer. La sanction étant l'exclusion de l'association sans remboursement des frais d'adhésion.

Article 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à un organisme ou une association ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire statuant la dissolution.

STATUTS validés par le CA du 26 Mai 2022

